

## **Contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail**

du 12 mai 2020

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 360a du Code des obligations (CO)<sup>1)</sup>,

vu l'article 12 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail est applicable sur tout le territoire de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises qui pratiquent le commerce de détail, y compris dans les boulangeries, laiteries, magasins de fleurs, kiosques et stations service et, d'autre part, les travailleurs qu'elles occupent au service de la vente, y compris les travailleurs à temps partiel, pour autant que les rapports de travail ne soient pas soumis à une convention collective de travail prévoyant un salaire minimal.

<sup>3</sup> Il ne s'applique pas aux personnes énumérées à l'article 4, alinéa 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce<sup>3)</sup> (personnel familial).

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans le présent contrat-type de travail pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Salaires

**Art. 3** <sup>1</sup> Le salaire est payé mensuellement, douze fois par année, au plus tard le dernier jour du mois.

<sup>2</sup> Les salaires minima de base, sans la part du 13<sup>e</sup> salaire, respectivement mensuels et à l'heure, tenant compte de la formation et de l'expérience dans la branche de la vente, sont les suivants :

	<b>Expérience</b>	<b>Mensuel</b>	<b>Horaire</b>
Non qualifié	moins de 5 ans	CHF 3'365	CHF 18.50
	plus de 5 ans	CHF 3'383	CHF 18.60
Formation 2 ans	moins de 3 ans	CHF 3'383	CHF 18.60
	plus de 3 ans	CHF 3'400	CHF 18.70
Formation 3 ans	moins de 3 ans	CHF 3'430	CHF 18.85
	plus de 3 ans	CHF 3'640	CHF 20.00

<sup>3</sup> En ce qui concerne les salaires mensuels, le salaire minimum est calculé en fonction d'une durée hebdomadaire de travail de 42 heures.

<sup>4</sup> L'employeur verse un treizième salaire dès le premier mois de service.

Effets

**Art. 4** <sup>1</sup> Il ne peut être dérogé au contenu du présent contrat-type de travail en défaveur du travailleur.

<sup>2</sup> Les dispositions du contrat-type de travail du 20 juin 2006 pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail<sup>4)</sup> s'appliquent pour le surplus.

<sup>3</sup> Le droit fédéral impératif est réservé.

Applicabilité aux rapports de travail existants

**Art. 5** Le présent contrat-type de travail s'applique aux rapports de travail existants dès son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

**Art. 6** <sup>1</sup> Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

<sup>2</sup> La durée de la validité du présent contrat-type de travail est limitée à trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Delémont, le 12 mai 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

La chancelière :

Martial Courtet

Gladys Winkler Docourt

- 1) RS 220
- 2) RSJU 211.1
- 3) RSJU 822.11
- 4) RSJU 222.153.23